

Pôle Routes Départementales et Infrastructures Direction Gestion du Territoire Agence d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

CD15 | n° acte : 24-0613

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie permission de voirie

Commune de SAINT GERONS ,lieu-dit: La villa des fleurs Route Départementale n°207 (hors et en agglomération)
Réseau eau potable

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de M.Hugo BOUYSSOU pour CANTAL INGENIERIE ET TERRITOIRE

Vu l'état des lieux du 6 mars 2024

Vu la Proposition d'Implantation en date du 6 mars 2024

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territoial d'AURILLAC

ARRÊTE

ARTICLE 1: Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément à la proposition d'implantation et aux schémas types du tableau de remblaiement de tranchées ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

- La traversée sous chaussée au PR1+236 devra être réalisée en fonçage, les autres traversées devront être réalisée suivant le schéma 9.
- Les tranchées sous accotement devront être réalisées suivant le schéma 6-2.
- La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètres.
- Les bords des tranchées doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords.
- Un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimum de 20 centimètres au dessus de la canalisation.
- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.
- Le compactage des tranchées devra être conforme aux objectifs de densification définis sur les schémas types de tranchées ci-joints.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

Date de ARTICE TONAL 17/03/2024

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3: Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux - Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6: Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 6 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

L'Adjoint au Directeur des Mobilités,

Didier ROUX

Date de publication: 07/03/2024



PROPOSITION D'IMPLANTATION CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / SGT

Secteur d'Aurillac

Intitulé de l'opération : Tranchées RD n°207

Demande de : Cantal Ingénierie et Territoire

Objet de la demande : Remplacement d'une conduite AEP

Commune : Saint Gérons

Lieu-dit : Villa des Fleurs

Le 6/03/2024

, nous soussignés

Monsieur Dominique ROQUES Monsieur Hugo BOUYSSOU

représentant l'agence Départementale représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci-après et aux plans joints

Signatures

Le représentant du SGT d'AURILLAC

Le représentant du Maître d'ouvrage

Dominique ROQUES

Le Coordonnateur Terfitorial - AURII AC

Vincent GALIBERN

Bouyssou hugo

	Catégories et niveaux		Câfé			NOT	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC Sous accotement	DOMAINE P	UBLIC		N° du schéma type	
N° RD	Cat.1 niv 1 Cat.1 niv 2a Cat.1 niv. 2b Cat. 2 Cat 3	Repères Plans joints	de la route D ou G suivant le sens	Technique* TT, TE, FD, F, SA	Sous Chaussée	En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L	Sous fossé	Sous trottoir	applicable (schémas annexés à la Pl) observations diverses	
207	Cat 3	Du PR1+240 au	des PR	TT	m09						Cf schéma ci-dessous Réfection de la chaussée sur la pleine largeur	
207	Cat 3	PR 1+300 Du PR 1+600	Ö	LI	250m						Cf schéma ci-dessous Réfection de la chaussée sur la pleine largeur	
207	Cat 3	Au PR 1+850 PR1+850 Au PR1+980	ŋ	TT		130m					Schéma 6-2	
* Techniques : TT = tranchées TE = tranchées	* Techniques : TT = tranchées traditionnelles TE = tranchées étroites	səlləs		En rive de chaussée et jusqu'à 0.75m du bord de chaussée		Entre 0.75m et L (cgal a protondeur de la trancluc)	Au-delá de L Gusqu'a socm do bord do losse)	Sous fossé				
F. F. Fonçage S. A. Support	F = Fonçage SA= Supports aériens			Chanswe		Δ,	ws.g	>				

Date de publication: 07/03/2024

<u>Schéma n°6-2</u> tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3

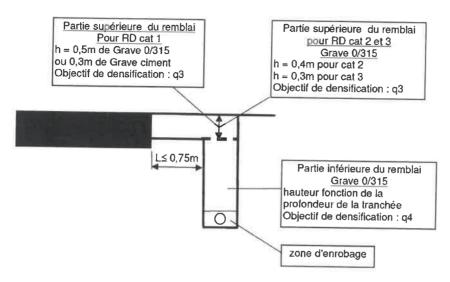


Schéma n°9 sous chaussée RD catégorie 1 niveau 2b, cat.2 et cat.3 pour tranchée "isolée" et "longitudinale"

